

**COUR D'APPEL DE NANCY, 5EME CHAMBRE COMMERCIALE, 24 NOVEMBRE 2021, N° RG
21/00383**

MOTS CLEFS : collecte de données – traitement de données – données à caractère personnel – mandat – base de traitement – droit d'opposition – droit d'information

Dans son arrêt du 24 novembre 2021, la Cour d'Appel de Nancy s'est prononcée sur l'obligation d'information à un traitement de données personnelles, ainsi que sur la collecte et le traitement de données personnelles ayant comme base de traitement un mandat. Cette dernière a pu considérer que la société mandataire, responsable de traitement, avait respecté son obligation d'information auprès de la personne physique concernée par le traitement. Aussi, la Cour a affirmé qu'un mandat est un contrat, pouvant être une base de traitement de données personnelles. En conséquence l'exploitation des données est admise lorsque celle-ci est nécessaire à l'exécution du contrat.

FAITS : En l'espèce, M. Z Y était débiteur de plusieurs créances nées de sa vie courante, dont la somme totale atteignait 3 518,05 €. Ces créances proviennent de sa consommation de gaz, et sont dues à la société Engie. La société créancière a mandaté la société Intrum Corporate, mandataire, afin de réaliser le recouvrement de ses créances.

PROCEDURE : Le débiteur a saisi le tribunal judiciaire d'Epinal selon les moyens suivants : le mandataire ne respecterait pas ses obligations concernant la collecte et le traitement des données personnelles, et, il n'aurait pas non plus respecté son obligation d'information auprès de la personne concernée, le débiteur. Le tribunal judiciaire d'Epinal a, par un jugement du 21 janvier 2021, condamné la société mandataire à payer diverses sommes du fait des préjudices subis par le débiteur : le défaut d'information et le traitement illicite des données personnelles. Un appel a été interjeté.

PROBLEME DE DROIT : La question était celle de savoir si l'obligation d'information du mandataire, responsable de traitement, a été respectée ? Et, si par l'intermédiaire d'un mandat, la collecte et le traitement de données sont licites ?

SOLUTION : Dans un arrêt du 24 novembre 2021, la Cour d'Appel de Nancy, au visa des articles 6 et 14 du règlement (UE) 2016/679 en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, a infirmé le jugement du tribunal judiciaire d'Epinal. Selon la Cour, les informations fournies par la société mandataire sont suffisantes au regard des exigences de l'article 14 du règlement. Ainsi, la société « n'a commis aucune faute dans le cadre du respect de son obligation d'information ». Aussi, la Cour considère que la société mandataire a fait un usage et un traitement licite des données recueillies auprès de la société mandante, au motif que leur exploitation était « nécessaire à l'exécution du contrat ».

SOURCES :

« Le contrat : dans quels cas fonder un traitement sur cette base légale ? », *cnil.fr*, publié le 21 février 2020, consulté le 21 janvier 2022

« Conformité RGPD : comment informer les personnes et assurer la transparence ? », *cnil.fr*, publié le 26 juillet 2019, consulté le 21 janvier 2022



NOTE :***Une information suffisante***

La Cour d'Appel a retenu que l'information délivrée par le responsable de traitement, mandataire, était suffisante. En effet, l'article 14 du RGPD exige la fourniture de plusieurs informations à la personne concernée par ledit traitement, lorsque ses données n'ont pas été collectées directement auprès de celle-ci. En l'espèce, la société mandataire, a adressé une lettre au débiteur relative à la protection de données personnelles de ce dernier. Les informations ont été jugées lacunaires par le tribunal de première instance, notamment en ce qui concerne les coordonnées du délégué à la protection des données. La Cour infirme cet examen en considérant que « l'adresse internet » est suffisante, « étant observé qu'aucune disposition n'impose l'identification de cette autorité par la communication [...] de son nom, ainsi que de son adresse personnelle ». La Cour retient en surplus que cette information ne peut être considérée comme lacunaire sachant que le débiteur a pu exercer son droit d'opposition au traitement de ses données personnelles. Nonobstant le refus de son recours, la Cour estime qu'aucun grief ou préjudice ne peut être déduit.

Aussi, concernant l'information sur les destinataires des données ou leurs transferts dans des pays tiers, la Cour rejette les moyens de l'intimé en affirmant que la société, responsable de traitement, n'a commis « aucune faute dans le cadre du respect de son obligation d'information ». En effet, cette dernière a notifié au débiteur les destinataires potentiels, ces derniers étant les services de recouvrement et la société Engie, mandante du responsable de traitement. De plus, la société avait précisé au débiteur que la durée de conservation de ses données ne le serait « que pour les besoins de l'exercice de son mandat ».

Cette analyse correspond aux recommandations faites par la CNIL sur l'obligation d'information qui doit être

transparente, compréhensible et aisément accessible. La CNIL ajoute que « la mise à disposition de l'ensemble des informations en un seul bloc ne permet pas d'atteindre l'objectif de lisibilité et il convient donc de favoriser une approche en plusieurs niveaux. ». La Cour d'Appel a donc considéré que la mise à disposition d'une information succincte renvoyant à un autre niveau de mise à disposition de l'information, en l'espèce un site internet, participait à l'exigence de lisibilité et de transparence de l'information.

Un traitement nécessaire à l'exécution du contrat

La Cour d'Appel commence par rappeler l'article 6 du RGPD selon lequel le « traitement des données à caractère personnel des personnes physiques est licite si celui ci est 'nécessaire à l'exécution d'un contrat [...]' ». En l'espèce, la société Intrum Corporate a été mandatée par la société Engie afin de recouvrer ses créances. L'article 1984 du Code Civil dispose que « Le mandat [...] est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. » Le mandat est un contrat. Selon les instructions de la CNIL « Le recours à cette base légale suppose que le traitement soit objectivement nécessaire à l'exécution d'un contrat entre l'organisme traitant les données et les personnes concernées ». La Cour considère qu'en l'espèce l'objet du mandat est le recouvrement de la créance, pour cela la société mandataire doit traiter les données du débiteur. En conséquence, « l'exploitation de ces données ainsi transmises par la société Engie était en effet nécessaire à l'exécution du mandat conclu ».

Claire Lemosquet

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022



ARRET :

[...] Attendu que l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [...]

Qu'en l'espèce, il ressort de lettres de mise en demeure adressées par la société Intrum Corporate à M. Z Y que les informations relatives à sa protection à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel ont été délivrées à l'intéressé de la mention suivante : [...]

Que contrairement à ce qui a été retenu par le tribunal judiciaire d'Epinal, cette mention comprend toutes les informations exigées par les dispositions précitées ; que s'agissant du respect du point b), il y figure bien les coordonnées du délégué à la protection des données par la précision de son adresse 'internet', étant observé qu'aucune disposition n'impose l'identification de cette autorité par la communication aux personnes physiques concernées de son nom, ainsi que de son adresse personnelle ;

Qu'au surplus, il n'est pas contesté que l'information donnée a effectivement permis à M. Z Y d'exercer son droit d'opposition à la communication des informations le concernant ; que l'intéressé a en effet régulièrement exercé le 26 juillet 2019 son recours, lequel a été rejeté par la société Intrum Corporate, au terme d'une notification qui lui a été adressée en réponse le 7 août 2019 ; qu'il n'est ainsi justifié en tout état de cause d'aucun grief ou préjudice qui serait tiré de la carence alléguée ;

[...]

Attendu que M. Z Y reproche à la société Intrum Corporate de ne pas lui avoir communiqué de manière suffisamment précise et détaillée les informations exigées par les dispositions des points e)

et f) ; qu'il fait valoir que la mention figurant sur les lettres de rappel et de mise en demeure n'indique pas clairement le moyen d'accéder à la liste des destinataires des transferts de données, se bornant à renvoyer à l'adresse du site internet de l'appelante ;

Que M. Z Y reproche également à la mention litigieuse de ne pas préciser la durée pendant laquelle les données à caractère personnel sont conservées, l'indication du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, la source d'où proviennent ces mêmes données et l'existence d' 'une prise de décisions automatisée' ;

Attendu qu'il est démontré cependant que le lien figurant dans la mention communiquée en annexe des mises en demeure adressées à M. Z Y lui ont permis de prendre connaissance de toutes les informations figurant aux points e) et f) de l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 ;

Qu'il est justifié en effet que par un courrier en date du 6 août 2019 le service de la protection des données personnelles de la société Intrum Corporate a informé personnellement l'intimé que la société Engie, sa mandante, lui avait communiqué son nom, son prénom, ses coordonnées (adresse postale, e mail, téléphone), civilité, son numéro de client, les factures impayées, ainsi qu'un historique de ses paiements ; qu'elle avait utilisé ces données personnelles, afin d'entrer en relation avec lui, et ce, afin de permettre le recouvrement des sommes pour lequel elle avait été mandatée ;

Que la société Intrum Corporate a également notifié à M. Z Y les destinataires potentiels de ses données personnelles ainsi recueillies, en l'occurrence limitées à ses services de recouvrement, ainsi qu'à la société Engie, sa mandante ; qu'elle a enfin communiqué à ce dernier les données à caractère personnel le concernant en sa possession,



et ce, après l'avoir informé que celles ci ne faisaient pas l'objet d'un traitement automatisé et n'étaient en conséquence conservées que pour les besoins de l'exercice de son mandat ;

Qu'il s'ensuit que la société Intrum Corporate n'a commis aucune faute dans le cadre du respect de son obligation d'information prévue par l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 ; qu'au surplus, M. Z Y ne démontre pas qu'il aurait subi un préjudice du fait de la violation alléguée des dispositions susvisées ; que le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 150 euros, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice tiré du défaut d'information ; Attendu qu'il résulte de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 en date du 27 avril 2016 que le traitement des données à caractère personnel des personnes physiques est licite si celui ci est 'nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution des mesures précontractuelles prises à la demande de celle ci' ;

Qu'il est constant en l'espèce que la société Intrum Corporate a été mandatée par la société Engie pour recouvrer une créance, que cette dernière détenait personnellement sur M. Z Y, débiteur personne physique ; que si cette créance est effectivement née des besoins de la vie courante de l'intimé, elle n'était pas sujette à déclaration dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du débiteur ;

Que contrairement à ce qui a été retenu par le tribunal judiciaire d'Epinal, le traitement par la société Intrum Corporate des données à caractère personnel, récupérées auprès de la société Engie, est licite au regard de l'application de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 ; que l'exploitation de ces données ainsi transmises par la société Engie était en effet nécessaire à l'exécution du mandat

conclu, comme il a été indiqué précédemment ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris, en ce qu'il a considéré que la société Intrum Corporate avait fait un usage et un traitement illicite des données à caractère personnel de M. Z Y, recueillies auprès de sa mandante, et condamné l'appelante, en réparation du préjudice allégué, au paiement de la somme de 300 euros, à titre de dommages et intérêts ; [...]

